Lc 76 FAC. R. 9663

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 1726

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR DELAABUISSE,

AU NOM DE LA COMMISSION SPÉCIALE

Nommée pour examiner la loi du 29 floréal an 6, qui a surſis à l'exécution de tout jugement portant peine de mort pour cauſe de falſification de papier dont l'émiſſion n'a pas été ordonnée par une loi, & de préſenter des meſures légiſlatives à cet égard.

Séance du 28 fructidor an 6.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Vous avez chargé une commiſſion ſpéciale, compoſée des repréſentans *Girod-Pouzol*, *Challan*, *Crochon*, *Daubermeſnil* & moi, d'examiner la loi du 29 floréal dernier, qui

THE NEWBERRY LIBRARY

surseoit à l'exécution de tous jugemens portant peine de mort pour cause de falsification de papier dont l'émission n'a pas été ordonnée par une loi, & de vous présenter des mesures législatives à cet égard.

Votre commission a eu beaucoup à réfléchir sur cette matière délicate ; elle a dû mettre dans la balance tout ce qu'exigeoient d'elle d'un côté son respect pour les principes & la constitution, la sûreté publique & la garantie nationale, & de l'autre cet intérêt si pressant qu'inspire aux ames sensibles un malheureux condamné, dont une première réclamation a d'abord été accueillie, & qui attend, dans une douloureuse incertitude, la décision de son sort. Votre commission a senti que son premier devoir étoit une scrupuleuse impassibilité. Je viens vous soumettre le résultat de ses méditations : souffrez que je réclame en son nom votre attention toute entière.

La loi du 29 floréal dernier a été rendue dans la forme d'urgence, sur la réclamation d'Antoine Trouffleau, maréchal-des-logis au quatorzième régiment de chasseurs à cheval, contre un jugement rendu le 17 du même mois par le deuxième conseil de guerre de la dix-septième division militaire, qui le condamne à mort pour falsification de rescriptions, lequel jugement venoit d'être confirmé ce même jour 29 par le conseil permanent de révision.

La commission qui avoit été nommée pour faire un rapport séance tenante, proposoit au Conseil de passer à l'ordre du jour sur la pétition d'Antoine Trouffleau. Elle se fondoit sur ce que la constitution ne permet pas au Corps législatif de surseoir à l'exécution de jugemens rendus en dernier ressort, Trouffleau ayant épuisé la voie de la révision.

Mais on demanda lecture, tant du jugement de révision que de celui du deuxième conseil de guerre qui a prononcé la peine de mort contre cet accusé, &c.

Il en est résulté que Trouffleau avoit précédemment été traduit devant le premier conseil de guerre pour ce même délit, & y avoit été condamné à dix ans de fers, par juge-

ment du 3 fructidor an 5, comme ayant, en falsifiant des reſcriptions, commis un faux en écriture authentique & publique; qu'il s'étoit pourvu en réviſion; que le jugement avoit été annullé pour défaut de formes; le prévenu renvoyé devant le deuxième conſeil de guerre, qui lui avoit appliqué les diſpoſitions de l'article II de la VIe ſection du titre Ier du code pénal, qui porte peine de mort contre quiconque eſt convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnoie.

Pluſieurs membres, ne ſe rappelant aucune loi qui eût donné aux reſcriptions émiſes par le gouvernement le caractère du papier-monnoie, ſe récrièrent ſur ce que la peine de mort prononcée contre Antoine Trouffleau étoit motivée uniquement ſur un faux matériel & ſur une loi non exiſtante: car, diſoient-ils, il n'en eſt aucune qui ait attribué le caractère de papier-monnoie à des reſcriptions faites uniquement pour faciliter les opérations du gouvernement: d'où ils inférèrent qu'il eſt non-ſeulement au pouvoir du Corps légiſlatif, mais encore de ſon devoir, de veiller, en pareille circonſtance, à la ſûreté des citoyens. Il eſt indiſpenſable d'inſérer ici en ſon entier la réſolution qui fut propoſée & adoptée.

« Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt inſ-
» tant d'interpréter toutes les diſpoſitions des lois dont l'obſ-
» curité pourroit compromettre la vie des citoyens,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conſeil, ouï le rapport d'une commiſſion ſpéciale
» nommée pour examiner la pétition d'Antoine Trouffleau,
» maréchal des logis au quatorzième régiment des chaſ-
» ſeurs à cheval, condamné à mort par jugement du deuxième
» conſeil de guerre de la dix-ſeptième diviſion militaire,
» en date du 17 du préſent mois,

» Et après avoir déclaré l'urgence, a pris la réſolution
» ſuivante:

» Les papiers mis en émiſſion autrement que par une » loi ſpéciale, ne peuvent être aſſimilés aux papiers ayant » cours forcé de monnoie.

» En conſéquence il eſt ſurſis à l'exécution de tout juge- » ment portant peine de mort pour cauſe de falſification de » papier dont l'émiſſion n'a pas été ordonnée par une loi » ſpéciale, & notamment au jugement rendu le 17 du pré- » ſent mois contre Antoine Trouffleau.

» La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée » au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état. »

Cette réſolution a été portée de ſuite au Conſeil des Anciens; elle y a été approuvée ſéance tenante, & eſt devenue loi.

C'eſt cette loi que vous nous avez chargés d'examiner: pour l'apprécier, votre commiſſion a cru devoir traiter deux queſtions.

La première: Le caractère de papier-monnoie a-t-il ou non été donné par une loi aux reſcriptions?

La ſeconde: Le Corps légiſlatif peut-il annuller les jugemens d'un conſeil de guerre, confirmés par le conſeil de réviſion, ou ſurſeoir à l'exécution de ces jugemens?

Prem. queſt. Sur la première queſtion, le Conſeil ſe rappellera que pour apporter un remède aux maux innombrables qui furent les ſuites de la dépréciation des aſſignats, une loi du 28 ventôſe an 4 porta création de deux milliards quatre cent millions de mandats territoriaux qui devoient avoir cours forcé de monnoie, & être reçus comme eſpèce métallique dans toutes les caiſſes publiques & particulières.

Mais, dès le lendemain 29, on s'apperçut que la fabrication de ces mandats entraîneroit des lenteurs indiſpenſables, & que, dans l'intervalle, le mal iroit toujours croiſſant. Il fut donc ordonné qu'en attendant la fabrication des mandats, la tréſorerie nationale étoit autoriſée à

donner des promesses de mandats qui auroint cours comme les mandats, à la charge d'être endossés par ceux qui les feroient circuler.

Cette formalité de l'endossement, exigée par la loi du 29 ventôse, fut bientôt abrogée par la loi du 7 germinal suivant, & ce pour prévenir les difficultés que les promesses de mandats auroient pu essuyer dans la circulation.

Du reste le Corps législatif n'avoit rien prescrit quant au mode de fabrication de ces promesses de mandats; il n'en avoit ni fixé la valeur, ni réglé le type : il crut qu'il lui suffisoit de le faire pour les mandats eux-mêmes, & non pour un papier provisoire qui devoit être échangé contre eux aussitôt leur fabrication. Ces mesures d'exécution relatives à l'émission des promesses de mandats, furent par là même laissées aux soins du Pouvoir exécutif.

Cependant la fabrication des promesses de mandats alloit entraîner à peu près les mêmes lenteurs que celle des mandats eux-mêmes, & ces lenteurs alloient avoir les mêmes inconvéniens. Pour les prévenir, le Directoire exécutif, voyant que la loi s'en reposoit sur lui quant à la forme des promesses de mandats, que le but unique de cette loi nouvelle étoit de mettre dans leur émission la plus grande célérité possible, crut avec raison devoir au plutôt se conformer à l'article 313 de la constitution qui le charge de surveiller la fabrication des monnoies, & prit, le même jour 29 ventôse, un arrêté portant, article III, que les rescriptions déja en circulation & celles préparées pour le service, auroient provisoirement cours de monnoie, & feroient office des promesses de mandats. Ainsi ces rescriptions, qui jusque là n'avoient point eu le caractère de papier-monnoie, prirent ce caractère par une suite nécessaire de la loi du 29 ventôse.

Et c'est ce que le législateur a reconnu & consacré lui-même huit jours après. En effet, le 7 germinal suivant parut une loi, portant, article premier, « que les peines prononcées par les lois contre les fabricateurs & distributeurs de faux-assignats, sont applicables à ceux qui fabri-

queroient ou distribueroient de faux mandats territoriaux, ou des promesses de mandats, en *quelques termes qu'elles soient conçues.* »

Observez, citoyens représentans, que cette loi n'étoit pas nécessaire quant aux mandats eux mêmes ; l'article II de la sixième section du titre premier du *Code pénal* atteignoit bien évidemment leurs falsificateurs ; on pourroit même dire qu'il atteignoit pareillement les falsificateurs des promesses de mandats décrétées par la loi du 29 ventôse : mais elle étoit nécessaire pour atteindre les falsificateurs de rescriptions, qui, depuis huit jours, faisoient, à cette époque, office de promesses de mandats. Et c'est pour ne laisser aucun doute à cet égard, que la loi s'exprime d'une manière aussi remarquable, en appliquant les dispositions pénales à ceux qui fabriqueroient ou distribueroient de fausses promesses de mandats, *en quelques termes qu'elles soient conçues.* Ces rescriptions faisoient seules, pour le moment, office de promesses de mandats ; mais il pouvoit se faire que le Directoire exécutif trouvât quelque avantage à exécuter d'une autre manière encore la loi du 27 ventôse, en faisant faire office de promesses de mandats par quelque autre papier semblable, il falloit prévoir le cas de falsification de l'un & de l'autre ; c'est ce que fit la loi du 7 germinal, en atteignant les falsificateurs des promesses de mandats, *en quelques termes qu'elles soient conçues.* Elle donna par là à ce papier tout ce qui pouvoit lui manquer encore pour avoir le véritable caractère de papier-monnoie, & quiconque, postérieurement à la promulgation de cette loi, a contrefait les rescriptions, celui-là a contrefait les promesses de mandats, & a encouru les peines portées contre les fabricateurs de faux papiers-monnoies.

Votre commission ne voit donc qu'une erreur dans la loi du 29 floréal dernier, qui surseoit à l'exécution de tout jugement semblable à celui rendu contre Trouffleau, sur ce motif très-hasardé, sans doute, que les papiers mis en

émission autrement que par une loi spéciale, ne peuvent être assimilés aux papiers ayant cours forcé de monnoie.

Mais soit que cette loi contienne une erreur, soit qu'elle en relève une qui auroit été commise par le conseil de guerre, & consacrée par celui de révision, le Corps législatif a-t-il dû, a-t-il pu surseoir à l'exécution du jugement ? Deux. quest.

Votre commission rend hommage au sentiment précieux qui a fait rendre avec tant de précipitation la loi du 29 floréal dernier ; les représentans du peuple n'ont vu que le sang d'un citoyen prêt à couler, & ils se sont empressés de le couvrir d'une égide légale. Mais on ne peut se dissimuler que par là le Corps législatif s'est attribué la connoissance de la cause jugée ; il s'est constitué tribunal d'appel dans cette cause ; il s'est immiscé dans le pouvoir judiciaire, essentiellement distinct du pouvoir législatif ; il a outre-passé les limites que lui prescrivoit l'article 22 des droits, portant que la garantie sociale ne peut exister si la division des pouvoirs n'est pas établie, si leurs limites ne sont pas fixées . . . . . ; il a transgressé l'article 202 de la constitution, qui veut que les fonctions judiciaires ne puissent être exercées ni par le Corps législatif, ni par le Pouvoir exécutif.

Mais il y a plus, le jugement de Trouffleau n'étoit plus susceptible d'appel ni de révision, il avoit été confirmé par le conseil de révision, & il en étoit de ce jugement comme de celui d'un tribunal criminel ordinaire qui eût été confirmé par le tribunal de cassation.

En effet, l'article 290 de la constitution porte que l'armée de terre & de mer est soumise à des lois particulières pour la discipline, la forme des jugemens & la nature des peines.

Des lois particulières ont donc établi des tribunaux pour

juger les individus compoſant l'armée : & ces tribunaux ſont à l'égard des militaires ce que ſont les tribunaux ordinaires à l'égard des autres citoyens ; ils exercent dans cette partie le pouvoir judiciaire ; & comme nous l'avons dit, le Corps légiſlatif ne peut pas plus s'immiſcer dans leurs jugemens que dans ceux des tribunaux ordinaires. On ne ſe pourvoit point contre leurs jugemens au tribunal de caſſation : mais, par ſuite du même principe conſtitutionnel, des lois particulières y ont pourvu en établiſſant, pour en connoître, des conſeils de réviſion à l'inſtar du tribunal de caſſation, dont les attributions ne peuvent s'étendre ſur les tribunaux établis pour l'armée de terre & de mer ; c'eſt dans cet eſprit qu'ont été rendues les lois des 17 germinal an 4 & 18 vendémiaire an 6, dont il ne faut que lire le *conſidérant* pour s'en convaincre.

Si donc le conſeil de réviſion établi par la ſeconde de ces deux lois, dans chaque diviſion de l'armée, eſt un vrai tribunal de caſſation, les jugemens qu'il confirme doivent avoir le même effet que ceux des tribunaux ordinaires, confirmés par le tribunal de caſſation, & le Corps légiſlatif ne peut évoquer à lui les cauſes ainſi jugées, ſans contrevenir équivalemment à l'article 264 de la conſtitution, qui porte que le Corps légiſlatif ne peut annuller les jugemens du tribunal de caſſation.

C'eſt ce que vous aviez reconnu vous-mêmes, Citoyens Repréſentans, lorſque, dans votre ſéance du 22 floréal & avant que le conſeil de réviſion eût prononcé ſur le jugement rendu par le deuxième conſeil de guerre de la dix-ſeptième diviſion, les défenſeurs officieux de Trouſſeau s'étant adreſſés au Corps légiſlatif pour ſe plaindre de ce jugement, vous avez déclaré que votre commiſſion n'ayant rien à propoſer à moins d'un référé du conſeil de réviſion, il n'y avoit, en l'état, lieu à délibérer.

Cette déciſion étoit fondée en principes. Comme il n'appartient qu'au légiſlateur d'interpréter la loi, ſi le

conseil de révision y eût trouvé quelque obscurité, il eût suspendu lui-même sa marche dans cette affaire ; il se fût adressé à vous ; il vous eût demandé l'interprétation nécessaire pour éclairer sa religion, & vous auriez fait acte du pouvoir législatif en l'éclairant. Mais il n'a vu dans la loi aucune ambiguité, il s'est tenu pour appaisé sur le sens de la loi ; il a prononcé dans sa conscience : vous n'avez pu vous attribuer le droit de statuer sur la validité de sa décision, sans exercer le pouvoir judiciaire, sans contrevenir aux dispositions de l'acte constitutionnel.

Votre commission est donc d'avis que la loi du 29 floréal doit être rapportée.

Mesures législat.

Mais après avoir discuté l'inconstitutionnalité de cette loi avec une juste sévérité, votre commission aime à présenter à vos esprits des réflexions plus consolantes & à soulager vos cœurs par l'espoir d'épargner du moins le sang du malheureux Trouffleau & autres qui comme lui pourroient avoir été condamnés à la peine capitale pour falsification de rescriptions.

Sans doute vous ne pouvez annuller ces jugemens du chef de fausse application de la peine ; mais il vous reste deux ressources bien précieuses au législateur sensible : l'une seroit l'amnistie pour ce genre de délit, si dans le moment actuel elle étoit moins impolitique ; l'autre est la commutation de la peine capitale en une peine plus douce, applicable à ceux qui se trouveroient avoir été condamnés à mort pour ce crime, & dont les jugemens ne sont pas encore exécutés. Déja, dans plusieurs circonstances, le Corps législatif a employé l'un & l'autre de ces moyens ; & puisqu'il se présente une occasion d'épargner sans inconstitutionnalité le sang toujours si précieux d'un citoyen, d'ouvrir peut-être une porte au repentir, & de faire tourner la clémence même au profit de l'ordre & de la sûreté publique, vous vous empresserez de donner à vos concitoyens ce nou-

veau gage de votre sagesse & de votre sollicitude paternelle.

Vous avez chargé votre commission non-seulement d'examiner la loi du 29 floréal dernier, mais sur-tout de vous présenter des mesures législatives sur les peines à infliger aux falsificateurs de papiers dont l'émission n'auroit pas été ordonnée par une loi. Et en réfléchissant sur ce second objet de sa mission, votre commission s'est convaincue qu'effectivement il n'existe pas de peine contre ce genre de délit attentatoire à la propriété publique : car, si l'on ne veut pas convenir qu'un effet de la dette publique, au moyen duquel la nation s'acquitte, sur lequel le spéculateur trafique, & au moyen duquel l'acquéreur des domaines nationaux fait ses acquisitions; si, dis-je, on ne veut pas convenir (comme on n'en conviendra pas), que ce papier ait cours de monnoie, aux termes de l'article II, section VI du titre premier du code pénal, on ne pourra appliquer au falsificateur de ce papier la peine capitale porté par cet article contre le contrefacteur de papiers nationaux ayant cours de monnoie.

Mais sera-t-il plus raisonnable d'appliquer au contrefacteur d'effets de la dette publique la peine portée en l'article XLIV du titre II contre les auteurs de faux commis en écriture authentique & publique ? Il l'a bien fallu jusqu'ici, puisque ce crime a été commis, & qu'il eût été singulièrement impolitique qu'il restât impuni. Mais, outre que le crime de faux en écriture authentique & publique dont parle cet article, est rangé dans le titre second qui ne concerne que les délits *contre les particuliers*, tandis que la falsification d'un effet de la dette publique est un véritable délit *contre la propriété publique*, lequel devroit être compris dans le titre premier, pour qu'on pût bien régulièrement appliquer à celui qui s'en rend coupable, la peine portée au titre II article XLIV, il est clair que cet article XLIV a principalement parlé du faux commis avec la plume sur une écriture authentique & publique,

faite *à la main*, en tout ou en partie, bien plus que du faux que commet celui qui substitue un faux burin, une fausse presse, au burin ou à la presse employés par l'autorité nationale, multiplie par là les effets nationaux, augmente le passif de la nation, & vole la propriété publique autant que celle des particuliers à qui il fait accepter son faux papier.

Il faut donc établir, d'une maniere claire & précise, une peine contre ceux qui se rendroient coupables de ce crime qui commence à se multiplier. Votre commission pense que cette peine doit être d'autant plus sévère, que le crime a un objet plus sacré, qu'il peut avoir des suites plus funestes, & qu'il est plus difficile de s'en garantir.

Cette peine doit être moins sévère que celle qui frappoit les falsificateurs des assignats & des mandats territoriaux dans le temps où ils avoient COURS FORCÉ de monnoie; mais elle doit en même temps être plus sévère que celle qui frappe le falsificateur d'espèces métalliques, contre lequel on est plus en garde, & dont on a plus de moyens de se garantir.

Par suite de la même manière de voir, votre commission pense que la peine de mort doit maintenant cesser d'avoir lieu contre les falsificateurs de papiers nationaux qui ont cessé d'avoir cours forcé de monnoie: car, outre que cette peine ne doit jamais être employée que dans les cas où elle est seule capable de prévenir les débordemens de la perversité, il ne faut pas se dissimuler que la trop grande sévérité des peines n'a d'autre effet que d'assurer l'impunité aux coupables; & il est d'une expérience générale que, depuis la salutaire institution des jurés, on n'est point encore parvenu à démontrer aux citoyens appelés à cet auguste ministère qu'ils manquent à leur premier devoir lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir par rapport à l'accusé la déclaration qu'ils ont à faire. Ainsi toutes les fois que la nature du crime n'inspire pas cette

horreur profonde qui en fait regarder l'auteur comme un monstre, on voit les jurés s'élever contre la loi, & ils préfèrent acquitter, contre leur conscience, un accusé qu'ils savent être coupable, que de l'exposer à une peine dont la sévérité n'est pas proportionnée à la gravité du délit: c'est ce que vous confirmeront tous ceux qui, comme moi, ont servi dans les tribunaux criminels.

Mais la même expérience nous apprend que la peine capitale est seule capable d'en imposer aux assassins, aux chaufferurs, aux conspirateurs; & lorsque la paix générale aura couronné les exploits vraiment incroyables de nos invincibles armées & consolidé la prospérité publique, je ferai le premier à demander le rapport de la loi du 4 brumaire an 4, de cette loi si *philosophiquement* impolitique, qui, abolissant à jamais la peine de mort, ne feroit qu'ouvrir une nouvelle carrière au crime & à la licence. Maintenons la peine capitale contre les auteurs des grands forfaits; mais ne la prodiguons pas, & abrogeons-la dans tous les cas où elle peut être efficacement suppléée par une peine plus douce.

Votre commission vous propose donc de rapporter l'article II de la sixième section, titre premier du code pénal, portant peine de mort contre les fabricateurs & distributeurs de faux papier monnoie; de substituer à cette peine celle de la déportation; de commuer en cette dernière peine celle de mort, qui auroit été prononcée par des jugemens définitifs, non encore exécutés; de punir de vingt ans de fers ceux qui, à l'avenir, auroient contrefait les effets de la dette publique, ou auroient contribué sciemment à leur exposition; & enfin, de rapporter la loi du 29 floréal an 6.

C'est dans cet esprit qu'a été conçu le projet de résolution que votre commission m'a chargé de vous soumettre.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le

rapport d'une commiſſion ſpéciale, conſidérant qu'il eſt inſtant de déterminer d'une manière claire & préciſe les peines qui ſont applicables aux fabricateurs & diſtributeurs de faux papiers nationaux ; vu les articles du code pénal relatifs à cet objet, la loi du 29 floréal préſente année, & la pétition d'Antoine Trouffleau, condamné à mort pour falſification de reſcriptions,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article ſecond, ſection ſixième du titre premier, ſeconde partie du code pénal du 6 octobre 1791, eſt rapporté.

II.

Quiconque ſera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnoie, tels qu'aſſignats, mandats, promeſſes de mandats de *toute eſpèce*, ou d'avoir contribué ſciemment à l'expoſition deſdits papiers contrefaits ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire français, ne pourra être puni que de la peine de déportation.

III.

La peine de mort prononcée par des jugemens définitifs, non encore exécutés, leſquels auroient été rendus en vertu du ſuſdit article II, ſection VI du titre premier, ſeconde partie du code pénal, eſt commuée en celle de la déportation, & leſdits jugemens ne ſeront exécutés que conformément au préſent article.

IV.

Quiconque auroit, poſtérieurement à la promulgation

de la présente loi, contrefait des bons ou tels autres effets de la dette publique, ou auroit contribué sciemment, soit à l'exposition desdits papiers contrefaits, soit à leur introduction dans l'enceinte du territoire français, sera puni de vingt années de fers.

V.

Au moyen des dispositions ci-dessus, il n'y a lieu à délibérer sur la pétition d'Antoine Trouffleau, & la loi du 29 floréal dernier est rapportée.

V I.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.